



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cadres

Question écrite n° 13995

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maitres de l'enseignement prive sous contrat d'association dont les periodes de chomage indemniées par le regime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent etre validees par les regimes de retraite complementaire auxquels ils sont affilies. Il apparait que ces maitres sont ainsi les seuls salaries dont les periodes de chomage indemniées ne soient pas validees puisque pour les salaries du secteur prive les periodes de chomage indemniées par les Assedic sont validees par les regimes ARRCO et AGIRC et que les agents non titulaires de l'Etat beneficent d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les interesses du fait que leurs salaries supportent la contribution de solidarite a laquelle participent tous les agents de l'Etat. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont etre prises et dans quel delais pour que cette situation particulierement injuste soit regularisee par la signature d'une convention adaptee avec les associations ARCCO et AGIRC.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de remedier au vide juridique qui ne permet pas aux maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des periodes de chomage indemniées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO Des premiers contacts ont ete pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention necessitera en tout etat de cause l'accord du ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13995

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2507